



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service eau, biodiversité, paysages
Pôle espèces et expertise naturaliste

Affaire suivie par : Charline BOISSARD
Tél : 03 88 13 08 82
Mél : charline.boissard@developpement-durable.gouv.fr
Nos réf :
Vos réf :

Strasbourg, le 11 juillet 2022

EPV01
Monsieur le Directeur
A l'attention de M Jnzebiang
ZA le Bosquet
Rue de la Lisière
67580 MERTZWILLER

Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol à Régisheim – Demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées

Monsieur le Directeur,

En date du 4 juin 2022, nous avons réceptionné votre dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées pour le projet EPV1 à Régisheim. Votre dossier appelle les remarques suivantes.

1. Mesures de réduction

Les barrières amphibiens devront être mises en place avant la migration des individus vers leurs sites d'hivernage, de manière à éviter que le site soit utilisé comme site d'hivernage et que les travaux en période hivernale n'impactent des individus.

2. Mesures compensatoires

Le besoin compensatoire pour l'Œdicnème criard, défini dans votre dossier, est de 13ha. Les mesures compensatoires in-situ permettent de compenser 5,08 ha. La dette compensatoire s'élève donc à 7,92 ha. Le dispositif compensatoire in-situ en faveur de l'Œdicnème criard a par conséquent été complété par la mesure « Cn4 – Mise en place d'un plan de gestion en milieu agricole en faveur de l'Œdicnème criard ».

Concernant le choix des terrains pour cette mesure, vous précisez que des surfaces de 2 à 4 ha doivent être recherchées, dans un périmètre idéal de 10km autour du projet. Vous vous engagez également sur une surface maximale de 20ha, dans votre dossier. À noter que dans la convention avec la Chambre d'agriculture, il s'agit d'une surface minimale de 20ha à identifier.

Une mesure compensatoire doit correspondre à une réalité technique et surfacique au moment de la délivrance d'une dérogation. Aussi, vous devez vous engager via votre dossier sur des engagements fermes. Ainsi les surfaces à rechercher devront obligatoirement rester dans le périmètre de 10km autour

du site. En outre, vous devez vous engager sur une surface minimale pour cette mesure compensatoire, renouvelée chaque année. Cette surface doit tenir compte de la dette compensatoire pour l'Œdicnème criard, s'élevant à 7,92 ha, et du caractère plus expérimentale de la mesure, que les plateformes proposées dans la mesure Cn1. La surface retenue doit donc être majorée pour tenir compte du risque d'échec de la mesure.

La modification de l'itinéraire cultural de parcelle cultivées en grande culture peut permettre l'accomplissement du cycle biologique de l'espèce, à condition que celui-ci soit défini exclusivement en faveur de l'espèce. S'agissant d'une mesure compensatoire, l'objectif prioritaire doit être l'accueil de l'espèce sur la parcelle et la possibilité de mener à terme son cycle biologique. Les pertes économiques de la parcelle sont alors indemnisées à l'exploitant par le pétitionnaire.

Les obligations techniques concernant l'itinéraire technique présentées dans le dossier ne sont pas suffisamment engageantes. En ce sens, le dossier précise par exemple, « le semis sera idéalement reculé à la deuxième quinzaine de juin ». L'élevage des jeunes s'étend jusqu'à la mi-juin, aussi il est nécessaire de s'engager sur l'absence de passage d'engins entre le 15 mars et le 15 juin. La possibilité d'un semis au 1^{er} juin ne doit pas être conservée, si cette mesure peut impacter l'espèce ».

Un autre exemple concerne l'irrigation. Aucun engagement ferme en faveur de l'espèce n'est pris. Il ne s'agit que de préconisations. « L'arrosage du soja devra le plus possible se contenter des apports d'eau naturels », « L'irrigation devra être évitée sur les périodes les plus sensibles de la ponte de remplacement ».

Les engagements doivent correspondre à une réalité technique dont les bénéfices doivent pouvoir être identifiés au moment de la délivrance de la dérogation et non à des intentions potentiellement non activées ou adaptées.

Par ailleurs, il est prévu d'autoriser les agriculteurs à réaliser les semis sur leur parcelle à partir du 20 avril si aucun individu d'Œdicnème criard n'a été observé. Cette date, du 20 avril, doit être justifiée scientifiquement en fonction des dates d'arrivées des individus et de premières nichées locales, observées dans le secteur. Après justification, une date unique sera retenue pour la durée du dispositif compensatoire.

Au regard des éléments précisés ci-dessus, la présentation des engagements concernant les mesures compensatoires est à compléter.

3. Suivis

L'efficacité de la mesure Cn4 repose sur un suivi important réalisé par un bureau d'étude pour localiser l'espèce et accompagner les exploitants agricoles engagés. Cela nécessitant une forte disponibilité de la structure, nous vous alertons sur le fait que le bureau d'étude retenu devra être réactif et disponible.

L'instruction de votre dossier ne pourra se poursuivre qu'une fois les réponses apportées aux remarques formulées dans le présent courrier.

Mon service reste à votre disposition pour tout échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations

**Le chef du pôle espèces et expertise
naturaliste**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Benoît PLEIS', with a long horizontal stroke extending to the left.

Benoît PLEIS